Que va-t-il se passer si je ne me présente pas à l’audience ?

Notre réponse

Vous serez **jugé « par défaut** ».

Cela signifie que **votre opposant obtiendra automatiquement ce qu’il demande** sauf si le juge estime que des règles très importantes (d’ordre public) n’ont pas été respectées. Mais le juge aura du mal à se faire une idée claire de la situation et à vérifier si les règles d’ordre public ont été respectées, puisqu’il n’aura que la version de votre opposant.

Si vous êtes jugé par défaut, le juge ne vérifie pas si le délai de prescription de votre dette est écoulé. Le juge pourrait vous condamner à payer une dette prescrite. Il ne peut vérifier la prescription que si vous le lui demandez.
Pour plus d'informations, voyez notre fiche "Quel est le délai de prescription de ma facture d'énergie?".

Le juge ne peut pas non plus vous accorder un plan de paiement s’il vous condamne par défaut à payer une dette. Il ne peut vous accorder des délais de paiement que si vous les demandez.

Références légales

- Articles 802 et 806 du Code judiciaire
- Article 1244, al.2 du Code civil
- Article 2223 du Code civil

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 10/02/20